

## 12. THÈSE DE DROIT : LES ENJEUX JURIDIQUES DE L'EXPLOITATION MARINE DES MATÉRIAUX STRATÉGIQUES

APAM Alix ROELLINGER



L'AIFM s'est donnée pour mission de produire un « code minier international » permettant d'envisager une exploitation de la Zone respectueuse des grands principes de la Convention de Montego Bay. Elle a ainsi produit des recommandations, des règlements relatifs à l'exploration déjà en vigueur, et travaille sur un projet de règlement relatif à l'exploitation. Au regard du cadre juridique international existant et de ces nouvelles productions normatives, le droit international de la mer est-il suffisamment développé pour garantir une exploitation durable et respectueuse des fonds marins ?

### RÉSUMÉ

Les fonds marins relèvent de deux statuts en droit international de la mer. Le plateau continental, où la juridiction de l'État côtier s'applique pour l'exploration et l'exploitation des ressources minières, et au-delà, les fonds marins internationaux, appelés la Zone. Cette dernière est administrée par une entité créée par la Convention de Montego Bay qu'est l'Autorité Internationale des Fonds Marins (AIFM). Sa mission est de gérer la Zone, identifiée comme patrimoine commun de l'Humanité. Aux vues des récents progrès technologiques et de l'intérêt croissant pour les ressources minérales sous-marines, des entreprises se sont lancées à la conquête de la Zone. Si ces activités sont pour le moment réalisées à titre exploratoire, elles posent la question d'une exploitation future qui apparaît comme de plus en plus réalisable et probable, alors que le droit de la mer et de l'environnement semble lacunaire, ou encore en construction sur les dispositions spécifiques applicables aux fonds marins.

## RECOMMANDATIONS

1. Poursuivre la recherche internationale sur les fonds marins, afin de pouvoir qualifier juridiquement et de manière exhaustive les espèces et les minéraux dans les codes FAO et IMSBC.

Définir un état initial biologique et économique des ressources et de réserves pour la Zone.

2.

3. Identifier 30 % d'aires protégées dans le plan de gestion environnemental de l'AIFM, en plus des zones d'intérêt particulier pour l'environnement déjà identifiées.

Définir d'un point de vue concret et opérationnel les moyens techniques de supervision de l'AIFM dans le suivi des opérations d'exploration de la Zone (télésurveillance satellitaire, rapportage électronique des opérations réalisées et modalités de traitement et de centralisation de l'information).

4.

5. Fixer des objectifs de contrôles sur les entreprises réalisant des activités d'exploration dans la Zone et rédiger les lignes de conduite afférentes à destination des États, des entreprises patronnées et des moyens de contrôle.

Œuvrer pour une intégration spécifique des enjeux de pollution et de traitement des opérations extractives dans une annexe dédiée de la MARPOL.

6.

7. Rédiger et promouvoir un code de bonne conduite sous l'égide de l'AIFM à destination des États côtiers, des entreprises patronnées exerçant des activités dans la Zone et des États patronnants.

Activer la Commission de planification économique telle que prévue dans le texte de la Convention de Montego Bay, afin de donner plus de moyens d'action à l'AIFM.

8.